

**n°45 831 du 30 juin 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La Commune de Linkebeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité libérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM loco Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Après s'être vu refuser l'asile en 2005, et ses deux demandes d'autorisation de séjour, introduites le 21 décembre 2005 et le 23 septembre 2008, ayant été, respectivement, rejetée, le 30 octobre 2007, et déclarée irrecevable, le 10 juillet 2009, le requérant a, le 18 février 2009, introduit, auprès de la commune de Linkebeek, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen

de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de « partenaire avec relation durable » de Madame [K. N.], de nationalité belge.

Le 26 juin 2009, la commune s'est adressée par voie de télécopie à l'Office des Etrangers, pour solliciter des instructions, ceci au vu, notamment, des documents qui avaient été déposés à l'appui de cette demande.

La demande du requérant a été complétée par deux courriers émanant de sa partenaire et adressés l'un à l'Office des Etrangers et l'autre à Sa Majesté le Roi et datés, respectivement, du 26 juin 2009 et du 1^{er} septembre 2009.

Il est à relever que le second de ces courriers n'a, cependant, été transmis à l'Office des Etrangers que par le biais d'un envoi daté du 9 septembre 2009.

1.2. Le 4 septembre 2009, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'encontre du requérant, une première décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision a été annulée, aux termes d'un arrêt n°37 902, prononcé le 29 janvier 2010 par le Conseil de céans.

1.3. Le 11 février 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'encontre du requérant, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée le 15 février 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En effet, lors de l'introduction de l'annexe 19ter, il avait été demandé à la personne concernée de produire un passeport ou une carte d'identité (avec traduction).

Suite à cette demande, un document de l'Ambassade du Libéria a été présenté par l'intéressée, document attestant que les autorités diplomatiques de ce pays étaient dans l'impossibilité de délivrer une C.I. ou un passeport.

Ce document n'établissant pas sur base de quelles informations il avait été établi, l'identité de la personne concernée ne peut être établie valablement. »

2. Question préalable : défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 mai 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la première partie défenderesse est représentée à l'audience et n'a pas demandé à être mise hors de cause.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation « de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], des articles 2, 41, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que du principe de bonne

administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), d'équitable procédure, de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Après avoir rappelé que le requérant avait déposé, à l'appui de sa demande, un « [...] document de l'Ambassade du Libéria daté du 14 novembre 2008 par lequel l'Ambassade du Libéria atteste l'identité, la nationalité et la date de naissance du requérant [... ainsi que...] l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de délivrer un document d'identité. [...] », la partie requérante, arguant que « [...] l'article 47 de l'AR qui renvoie expressément à l'article 41, al. 2 de la loi, dispose clairement que toute autre preuve d'identité et de nationalité de l'intéressé remplacera valablement la production d'un passeport ou de tout autre document d'identité [...] » et invoquant l'enseignement de plusieurs arrêts prononcés par le Conseil de céans dans le cadre de recours dirigés à l'encontre de décisions relatives à des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, soutient notamment, en substance, que « [...] à l'égard d'une décision d'irrecevabilité rendue par la partie adverse à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour accompagnée d'une attestation de pertes de pièces d'identité, délivrée par l'Ambassade, Votre Conseil a jugé que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la partie requérante [...] mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document [...]. Il s'agit de raisonner de manière identique dans les circonstances de l'espèce et de constater que compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis [...], ainsi que de la *ratio legis* de l'article 41, alinéa 2 selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable ou une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un ressortissant européen serait refusée "si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité" [...] ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère les arguments déjà développés dans sa requête introductive d'instance.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande de carte de séjour qu'il a introduite en faisant valoir sa qualité de partenaire, le requérant a, effectivement, produit avant que la première partie défenderesse ne prenne la

décision attaquée, divers documents susceptibles d'étayer de manière objective sa demande, dont une attestation de l'ambassade de la République du Libéria qui, si elle n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte, néanmoins, l'ensemble des données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité, à savoir le nom et prénom, le lieu et date de naissance, la nationalité, ainsi qu'une photographie du requérant. En outre, cette attestation, formulée sur un support papier portant les signes distinctifs de l'ambassade, est revêtue des mentions dont sont généralement assortis les documents officiels, parmi lesquelles, notamment, le numéro du document et la désignation avec signature de l'autorité émettrice.

Le Conseil constate également que la première partie défenderesse ne conteste nullement la production de cette attestation en tant que telle.

Par conséquent, le Conseil considère qu'au vu des caractéristiques particulières de cette attestation telles qu'elles ont été rappelées ci-avant, la partie défenderesse ne pouvait l'écarter en se bornant à faire état de la circonstance que « [...] Ce document n'établissant pas sur base de quelles informations il avait été établi, l'identité de la personne concernée ne peut être établie valablement. [...] », sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée au point 3.3.1. du présent arrêt.

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la première partie défenderesse - qui, par ailleurs, revendique expressément dans sa note d'observations avoir procédé à l'examen de l'attestation de l'ambassade produite par le requérant en vue d'en déterminer la force probante - d'indiquer, dans les motifs de la décision querellée, les raisons précises pour lesquelles elle estimait, à l'issue de cet examen, que l'absence de communication des informations sur la base desquelles l'attestation litigieuse avait été établie était de nature à faire en sorte que cette attestation, nonobstant le fait qu'elle comporte l'ensemble des données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité et qu'elle soit revêtue des mentions dont sont généralement assortis les documents officiels, ne pouvait être considérée comme constituant une preuve d'identité et de nationalité du requérant au sens de l'article 47, § 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Le Conseil précise que les considérations qui précèdent n'aboutissent pas, contrairement à ce que la première partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations, à exiger de l'administration qu'elle donne les motifs des motifs de sa décision, dans la mesure où, en l'espèce, alors même que la décision querellée repose toute entière sur le postulat que le document produit par le requérant « [...] n'établissant pas sur base de quelles informations il avait été établi, l'identité de la personne concernée ne peut être établie valablement [...] », aucun des motifs repris dans cette décision, ni aucune des pièces versées au dossier administratif ne permet au requérant de comprendre et, le cas échéant, de pouvoir contester, ce qui, à l'estime de la première partie défenderesse, justifie un tel postulat, ni au Conseil de céans d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à l'argumentation développée par la première partie défenderesse dans sa note d'observations, en vue de démontrer le bien-fondé de la décision querellée au regard d'un arrêt n°29 157, prononcé le 26 juin 2009 par le Conseil de céans, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, la première partie défenderesse restant en défaut d'établir la comparabilité de la situation du requérant avec celle rencontrée par l'enseignement jurisprudentiel sur lequel elle fonde son raisonnement, tandis que l'arrêt précité du Conseil de céans mentionne, pour sa part et entre autres considérations, être relatif au cas d'une « [...] attestation [...] provenant de l'ambassade du Congo [...qui...] se limite à attester qu'une personne s'est

présentée à l'ambassade [...et que...] "l'Ambassade n'est pas en mesure de lui délivrer ce document d'identité". [...et...] dépourvue notamment de photographie du requérant, en manière telle qu'aucun contrôle concret de l'identité de la personne qui s'en prévaut ne peut être exercé. [...] », soit un document attestant d'éléments sensiblement différents de ceux repris dans l'attestation qui avait été produite par le requérant à l'appui de sa demande.

3.4. Le premier moyen pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni le second moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS
DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 février 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.